

alimentaire mondial depuis ses débuts ainsi que la nécessité de poursuivre son action à la fois sous forme d'investissement et pour répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires.

« 1. *Fixe*, pour les deux années 1971 et 1972, un objectif pour les contributions volontaires de 300 millions de dollars, dont un tiers au moins en espèces et en services, et *exprime l'espoir* que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme alimentaire mondial à fonctionner à un niveau plus élevé;

« 2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

« 3. *Demande instamment* aux gouvernements qui ont promis des contributions en produits ou en services pour la période 1969-1970 de faire tout leur possible pour reporter et laisser à disposition pendant la période 1971-1972 toute fraction de ces contributions qui serait restée inutilisée à la fin de 1970, et d'indiquer qu'ils sont prêts à effectuer ce report lorsqu'ils annonceront leurs promesses de contributions à la quatrième Conférence des contributions;

« 4. *Invite le Secrétaire général*, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à convoquer à cette fin une conférence des contributions qui se tiendra au Siège des Nations Unies au début de 1970;

« 5. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu à la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence des contributions suivante se réunira au début de 1972 au plus tard, et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé alors par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. »

1626^e séance plénière
1^{er} août 1969.

1450 (XLVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social.

Ayant examiné le point de son ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ».

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Tenant compte du rapport ⁴⁶ soumis par le Président du Conseil économique et social en application de la décision prise par le Conseil à la reprise de sa quarante-cinquième session ⁴⁷ et du paragraphe 7 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale, sur les consultations qu'il a eues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Tenant compte également des déclarations faites au Conseil par les représentants des chefs des secrétariats d'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies ⁴⁸,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples de plusieurs territoires coloniaux, en particulier en Afrique, ont un urgent besoin d'une assistance de la part des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, notamment en matière d'enseignement, de formation, de santé et de nutrition,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la coordination des politiques et des activités des institutions spécialisées et des institutions internationales intéressées, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et institutions internationales qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qui, ce faisant, ont pris des mesures pour coordonner leurs politiques et leurs activités;

2. *Déplore sincèrement* que certaines institutions spécialisées et institutions internationales intéressées, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, n'aient pas pleinement coopéré avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Fait sien* le rapport du Président du Conseil et *recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées de donner suite aux suggestions qui y sont formulées;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées de conclure des accords de coopération ou d'autres arrangements spéciaux avec l'Organisation de l'unité africaine, comme l'a fait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'apporter une assistance concrète aux mouvements de libération pour assurer l'appli-

⁴⁶ E/4712.

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-cinquième session, Supplément n° 1 A (E/4561/ Add.1)*, « Autres décisions », p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, quarante-septième session, 1527^e et 1535^e séances.

cation complète et rapide du paragraphe 3 de la résolution 2426 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Bureau de la coopération technique, aux institutions spécialisées et aux institutions internationales intéressées, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de prendre, tant séparément que de concert, des mesures en vue d'élargir le champ de l'assistance aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, et notamment l'aide aux gouvernements qui s'occupent de la mise au point et de l'exécution de projets dont ces réfugiés bénéficient;

6. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées d'assouplir le plus possible les procédures qu'elles suivent dans le domaine de l'assistance aux réfugiés en provenance des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, et de renforcer les arrangements en vigueur en matière de coopération interorganisations en vue de faciliter la planification et la mise en œuvre de programmes concertés ou complémentaires, ainsi qu'une attitude commune à l'égard des problèmes qui se posent dans ce domaine;

7. *Recommande* aux organes directeurs ou, selon le cas, aux organes délibérants des institutions spécialisées et des institutions internationales d'examiner, sur la base des rapports que soumettront leurs chefs de secrétariat, les questions suivantes:

a) L'historique des délibérations de l'Assemblée générale sur la question de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

b) Les dispositions législatives et les procédures adoptées jusqu'ici par les institutions spécialisées ou les institutions internationales pour aider l'Assemblée générale à s'acquitter de son mandat;

c) Les difficultés particulières rencontrées éventuellement par les chefs des secrétariats pour élaborer et appliquer des suggestions et des programmes concrets visant à faciliter l'exécution des mandats de l'Assemblée générale;

d) Les programmes et les procédures qui pourraient encore être mis au point pour accroître l'efficacité des programmes et des procédures en vigueur, ainsi que les nouvelles propositions concrètes qui pourraient être élaborées en vue d'aider l'Assemblée générale;

e) La création d'un mécanisme destiné à contrôler et suivre l'application des mesures adoptées en vue de la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

f) L'établissement d'un rapport annuel d'activité au Conseil économique et social sur les mesures prises;

8. *Décide* de maintenir la question à l'ordre du jour du Conseil économique et social, et *prie* le Comité administratif de coordination, le Comité du programme et de la coordination et les réunions communes du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination d'accorder une attention constante à cette question;

9. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en rapport avec le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1635^e séance plénière,
7 août 1969.

1453 (XLVII). Coordination à l'échelon local : le rôle des représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1090 B (XXXIX) du 31 juillet 1965, dans laquelle il a en particulier réaffirmé « qu'il faut que les représentants résidents exercent plus efficacement leur fonction principale, qui est de coordonner localement les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent ».

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur la coordination et la coopération au niveau national ⁴⁹,

Notant les indications données dans le rapport de la Mission d'évaluation des Nations Unies en Iran sur les relations entre le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et les représentants locaux des organismes intéressés ⁵⁰,

Convaincu qu'il est nécessaire de mieux préciser le rôle principal et les responsabilités des représentants résidents pour ce qui est de coordonner les programmes de coopération technique et de préinvestissement de l'ensemble des institutions des Nations Unies à l'échelon local,

Attendant le rapport sur l'étude de capacité du Programme des Nations Unies pour le développement et les autres rapports connexes,

Conscient en outre de l'aide que les représentants résidents peuvent apporter aux gouvernements des Etats Membres pour la coordination des activités de développement entreprises par les organismes des Nations Unies.

1. *Estime* que les représentants résidents devraient remplir leur rôle de coordonnateurs en reconnaissant pleinement que la responsabilité première d'assurer la coordination des programmes et projets de développement entrepris sur le territoire des Etats Membres incombe à ces Etats;

2. *Souligne* qu'il est de l'intérêt des gouvernements des Etats Membres d'avoir un mécanisme central chargé de préparer et d'examiner, en consultation avec le représentant résident, les demandes d'aide au développement adressées aux organismes des Nations Unies;

3. *Souligne à nouveau* la nécessité de maintenir le rôle principal des représentants résidents qui est d'assurer la coordination, à l'échelon local, des programmes de coopération technique et de préinvestissement de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont rattachés;

⁴⁹ E/4698, deuxième partie.

⁵⁰ Voir E/4626, chap. IV.